



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/44/Add.1
27 octobre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-neuvième réunion
Port Ghalib, Égypte, 10 - 14 novembre 2009

Addendum

**PROPOSITION DE PROJET:
EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

Le présent addendum contient :

- Des informations supplémentaires sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)
- Les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (cinquième tranche)

ONUDI

Plan de gestion de l'élimination finale des HCFC (phase I) (ONUDI)

- **Ajouter** la fiche d'évaluation de projet ci-jointe comme Annexe I au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/44;
- **Remplacer** le paragraphe 21 par le paragraphe ci-après :

21. La phase I du PGEH comprend l'installation d'un centre d'élimination des déchets, qui est aussi la seule activité opérationnelle prévue en phase II. Ce centre est une combinaison d'installations de destruction et de stockage qui assurent en même temps un soutien au programme de récupération et de recyclage.³ Le Comité exécutif a financé des programmes similaires dans le passé dans le cadre des plans d'élimination, comme par exemple la récupération des CFC des automobiles et des navires à la fin de leur vie utile dans le cadre du plan du secteur de l'entretien en Chine. Toutefois, le coût total de 430 000 \$ US indiqué pour cette activité du PGEH de l'ex-République yougoslave de Macédoine, bien que justifiable, semble très élevé. Le Secrétariat est d'avis que, selon les lignes directrices intérimaires pour le financement des projets de démonstration de destruction des SAO (décision 58/19), les activités de collecte des SAO devraient être financées dans le cadre d'un plan national ou sectoriel d'élimination, afin d'assurer leur intégration effective aux activités d'élimination sectorielle du pays. Pour le moment, il n'y a aucune indication si, à quel moment et à quelle hauteur, le Comité exécutif financera une telle activité. Interrogée par le Secrétariat, l'ONUDI a indiqué que la collecte des HCFC aurait un impact considérable sur l'environnement et justifierait, de l'avis du pays, les coûts afférents.

- **Supprimer** la note de bas de page n° 4 du paragraphe 23.
- **Ajouter** les paragraphes ci-après à la suite des observations du Secrétariat :

26 bis. Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis au Fonds multilatéral, par l'entremise de l'ONUDI, un projet d'accord à inclure dans la documentation destinée au Comité exécutif. Le Secrétariat voudrait souligner les points suivants :

- a) Ce projet d'accord est le premier du genre à être soumis à l'examen du Comité exécutif pour des PGEH;
- b) Le Secrétariat a suggéré à l'ONUDI quelques changements au texte du projet d'accord pour le rendre plus clair et l'agence d'exécution, ainsi que le pays, ont accepté que le Secrétariat apporte ces modifications. Normalement, le Secrétariat n'intervient pas dans la rédaction de textes soumis pour des accords pluriannuels, et ne l'a fait que parce que c'était le premier projet d'accord pour des PGEH à être soumis au Comité exécutif. Le texte révisé du projet d'accord est présenté à l'Annexe II au présent document;
- c) Par ailleurs, à ce même propos, le Secrétariat a informé l'ONUDI que le pays est reconnu par les Nations Unies sous l'appellation « l'ex-République yougoslave de Macédoine », et que c'est ce nom qui doit figurer dans l'accord. Le pays a répondu, par l'intermédiaire de l'ONUDI, que dans les documents émis par le gouvernement du pays, tels que ce projet d'accord, le nom utilisé est celui qui figure dans sa Constitution, à savoir la République de Macédoine. Il a cependant indiqué qu'il accepterait, dans le contexte des Nations Unies, que l'appellation « l'ex-République yougoslave de Macédoine » soit utilisée. Le Secrétariat n'a donc pas modifié le nom qui figure dans le projet d'accord, mais il a cependant suggéré au Comité exécutif de le faire en adoptant l'Accord ;

³ Le programme R & R a recueilli entre 2001 et 2008 un total de 1,95 tonnes de SAO non recyclables aux fins de destruction ultérieure; ceci équivaut à 4,3 % des matières pour démarrer le processus de recyclage.

- d) Le projet d'accord contient, dans son Appendice 1-A, le point de départ proposé pour des réductions cumulatives durables de la consommation. Le gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a décidé d'utiliser le niveau de référence comme point de départ, bien que ce niveau ne soit établi qu'à partir des données visées à l'Article 7 pour les années 2009 et 2010, qui ne seront soumises qu'en septembre 2011. Le Secrétariat estime que cette procédure est conforme aux lignes directrices sur les PGEH approuvées dans la décision 54/39;
- e) Le pays n'a pas indiqué la consommation maximale admissible pour les années 2010 à 2012, puisque, comme il a été indiqué, le niveau de référence n'est pas encore connu. Même si la consommation maximale admissible était indiquée, le pays proposerait sans doute un chiffre modéré et le Secrétariat n'aurait pas de fondement pour faire une évaluation. En conséquence, la première année pour laquelle une consommation maximale admissible a été attribuée est 2013, et les données visées à l'Article 7 pour l'année en question ne seront pas disponibles avant septembre 2014. Le Secrétariat reconnaît également la validité de la décision du pays de proposer que le dernier financement soit pour l'année 2013, puisqu'une approbation en 2013 permettrait assurément de réaliser les réductions visées pour 2015. Il n'en reste pas moins qu'en définitive, le Comité exécutif se retrouve sans moyen de mesurer les résultats par rapport à la consommation maximale admissible et il ne peut les évaluer qu'en fonction des progrès indiqués dans l'exécution des plans annuels de mise en œuvre. Le Secrétariat propose une décision connexe au paragraphe 27, alinéa e) ci-après, mais il soulèvera de nouveau la question dans son rapport sur les problèmes détectés durant l'examen du projet, au titre du « Modèle préliminaire de projet d'accord pour les PGEH ». Le Secrétariat poursuivra les pourparlers avec l'ONUDI pour essayer d'obtenir que le pays consente à une certaine flexibilité pour apporter des changements similaires à son projet d'accord ;
- f) D'après le calendrier de financement proposé, la dernière tranche recevra des fonds importants qui sont étroitement liés aux activités envisagées et à leurs dates d'exécution dans le PGEH général. Le projet d'accord est fidèle au modèle produit par le Secrétariat.
- **Remplacer** le paragraphe 27 par le paragraphe ci-après, à la suite des recommandations du Secrétariat :

27. Le Comité exécutif est invité :

- a) À déterminer, compte tenu des questions de politique soulevées par le Secrétariat, ainsi que des délibérations et de toutes décisions pertinentes prises durant la 59^e réunion du Comité exécutif, si les activités ci-après sont considérées comme admissibles :
- i) La reconversion de Sileks, puisqu'il s'agit d'une seconde reconversion liée à l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b qui se trouve dans le polyol pré-mélangé importé, dans un pays où la consommation de HCFC-141b est nulle ;
 - ii) La reconversion de Koper et Zlatna Raka, qui est liée à l'élimination de l'utilisation du HCFC-141b qui se trouve dans le polyol pré-mélangé importé, dans un pays où la consommation de HCFC-141b est nulle ;
 - iii) Le démarrage d'un centre de destruction des déchets. Le Comité exécutif est invité à déterminer s'il souhaite inclure une note dans sa décision pour préciser qu'une telle installation ne constitue pas un précédent pour le financement des coûts de fonctionnement d'une installation dans une phase II possible à l'avenir ;

- b) À déterminer, compte tenu des questions de politique soulevées par le Secrétariat, ainsi que des délibérations et de toutes décisions pertinentes prises durant la 59^e réunion du Comité exécutif, s'il convient d'accepter l'inclusion de financement pour le RI dans le PGEH, et s'il convient d'indiquer dans la décision que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne serait pas admissible à recevoir tout autre financement pour le RI en dehors de cet accord, jusqu'à la fin de la dernière année mentionnée dans l'accord ;
 - c) À déterminer s'il convient d'approuver le point de départ proposé par le pays, à savoir la consommation de référence qui est en l'occurrence une valeur actuellement non quantifiable. Dans l'affirmative, le Comité exécutif est invité à charger le Secrétariat, une fois cette valeur de référence connue, d'actualiser l'Appendice 1-A de l'Accord en fonction des informations relatives au point de départ et l'Appendice 2-A de l'Accord sur la base des chiffres liés à la consommation maximale admissible, et de notifier en conséquence le Comité exécutif du point de départ et des niveaux de consommation maximale admissible correspondants ;
 - d) À demander au Secrétariat de remplacer le terme « République de Macédoine » figurant dans le projet d'accord par « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans la version finale de l'Accord pour respecter la terminologie de l'Organisation des Nations Unies ;
 - e) À déterminer si les projets d'accord futurs devraient inclure une valeur de la consommation maximale admissible de l'année pour laquelle la consommation au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal doit être communiquée avant l'approbation de la dernière tranche de l'Accord ;
 - f) À prendre note avec satisfaction de l'engagement du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à réduire sa consommation de HCFC de 10 % par rapport à la valeur de référence, d'ici 2015 ;
 - g) À approuver en principe le PGEH pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, au montant déterminé sur la base des résultats des pourparlers relatifs aux questions visées aux alinéas a) à e) ci-dessus ;
 - h) À approuver le projet d'accord à conclure entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation d'hydrochlorofluorocarbures, comme il est indiqué dans l'Annexe II, incluant les changements convenus en fonction des résultats des pourparlers relatifs aux questions visées aux alinéas a) à e) ci-dessus ;
 - i) À approuver le premier plan annuel de mise en œuvre pour 2010 et la première tranche du PGEH de la Macédoine, selon la version finale de l'Accord, incluant, le cas échéant, les changements convenus par le Comité exécutif au PGEH et à l'Accord.
- **Ajouter** le texte ci-après à la suite de la page 9 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/59/44 :

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**ex-République yougoslave de Macédoine**

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
CFC phase out plan	UNIDO

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2008	
CFC: 0	CTC: 0	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)										ANNEE: 2008			
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de	Inhalateur	Utilisation de	Bromure de méthyle		Gonflage de	Total Sector
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC													0.
CTC													0.
Halons													0.
Methyl Bromide													0.
Others													0.
TCA													0.

(IV) DONNEES DU PROJET			2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal			519.7	259.9	259.9	78.	78.	78.	0.	
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)			49.3	25.	15.	10.	5.	0.	0.	
Coûts de projet (\$US)	UNIDO	Coûts de projet		154,210.	79,871.	15,000.	15,000.	15,000.		279,081.
		Coûts de soutien		11,566.	5,990.	1,125.	1,125.	1,125.		20,931.
Total des fonds approuvés en principe (\$US)		Coûts de projet		154,210.	79,871.	15,000.	15,000.	15,000.		279,081.
		Coûts de soutien		11,566.	5,990.	1,125.	1,125.	1,125.		20,931.
Total des fonds débloqués par le Comité exécutif (\$US)		Coûts de projet		154,210.	79,871.	15,000.	15,000.	0.		264,081.
		Coûts de soutien		11,566.	5,990.	1,125.	1,125.	0.		19,806.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet						15,000.		15,000.
		Coûts de soutien						1,125.		1,125.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (cinquième tranche) (ONUDI)**DESCRIPTION DU PROJET**

28. L'ONUDI a soumis à la 59^e réunion du Comité exécutif, au nom du gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine (l'ex-République yougoslave de Macédoine), une demande de financement de la cinquième et dernière tranche (2009) du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) de CFC, pour un montant de 15 000 \$US, plus des coûts d'agence de 1 125 \$US. La demande est accompagnée d'un rapport d'avancement sur la mise en œuvre du PGEF durant 2008 et une partie de 2009, ainsi que du plan de mise en œuvre pour 2010, d'un rapport de vérification pour 2008 et des tableaux de l'accord pluriannuel.

Historique

29. Le PGEF de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été approuvé par le Comité exécutif à sa 45^e réunion, en vue de l'élimination totale de la consommation de CFC pour le 31 décembre 2008. Le Comité exécutif avait également approuvé en principe un financement total de 279 081 \$\$, plus des coûts d'agence de 20 931 \$US. À cette même réunion, il avait approuvé le montant de 154 210 \$US plus des coûts d'agence de 11 566 \$US pour la mise en œuvre de la première tranche du PGEF. Les tranches ultérieures ont été approuvées aux 50^e, 53^e et 56^e réunions. Le projet d'accord original, soumis à la 45^e réunion et approuvé sans changement, contenait une disposition prescrivant une vérification annuelle. Cette disposition a été changée par la suite, par la décision 45/54 du Comité exécutif, pour s'appliquer aux PGEF qui lui seront soumis ultérieurement.

Vérification

30. Le rapport de vérification indique que l'ex-République yougoslave de Macédoine ne produit ni n'exporte de SAO et que sa consommation est égale aux quantités importées. D'après les règlements du pays, les importations de SAO et de matériels contenant des SAO doivent faire l'objet d'un permis délivré par le ministère de l'Environnement et des Plans d'aménagement. À compter de 2009, les importateurs doivent soumettre leurs demandes de permis d'importation ou d'exportation par un système électronique. Les services de douane n'approuvent les importations aux frontières que sur présentation du permis d'importation et d'autres renseignements pertinents. L'importation d'équipement usagé contenant des CFC est interdite depuis le 1^{er} janvier 2007 et l'importation de tout CFC est interdite depuis le 1^{er} janvier 2009. Il n'y a eu aucune demande de permis d'importation de CFC en 2008, et les services douaniers n'ont signalé aucune importation de CFC pour l'année en question. La consommation de 2008 était donc égale à zéro, tout comme l'importation de produits contenant des CFC. La consommation maximale admissible pour 2008 étant de 5 tonnes PAO, l'ex-République yougoslave de Macédoine a rempli ses engagements concernant la consommation au titre de l'Accord conclu avec le Comité exécutif.

Rapport d'avancement 2008-2009

31. Le PGEF prévoit un certain nombre d'activités, telles que la formation d'instructeurs et de techniciens aux bonnes pratiques de la réfrigération, la formation d'agents de douane, un projet de R&R et des activités de surveillance. La plupart de ces activités ont été achevées antérieurement à la période de compte rendu et les deux dernières tranches portaient surtout sur la gestion du projet et les activités de surveillance.

32. L'UNO a organisé deux sessions de formation supplémentaires de techniciens en avril et juillet 2008 pour un total de 21 participants, atteignant le total cumulatif visé de 94 techniciens. Le plan original, qui prévoyait la formation de 200 techniciens, a été modifié pour tenir compte de la réduction des besoins. Cinq agents de douane ont été formés en novembre 2008 à l'utilisation d'identificateurs de frigorigènes et huit séries d'équipements ont été livrées. Les dernières séries de matériels de R&R ont été livrées aux ateliers de réparation en janvier 2009, portant à 48 le nombre de séries livrées au titre du PGEF, dont dix étaient destinées aux écoles secondaires de formation professionnelle et 38 aux ateliers de réparation. À la suite des activités de R&R, 9,116 tonnes de frigorigènes ont été recyclées, dont 1,043 tonnes (1,043 tonnes PAO) de CFC-12, 0,138 tonnes (0,031 tonnes PAO) de R-502 et 3,652 tonnes (0,2 tonnes PAO) de HCFC-22, le reste étant des HFC et mélanges de HFC. Par ailleurs, 9,483 tonnes de frigorigènes ont été récupérées en 2008. Un concours a été organisé en mai 2009 parmi les écoles de formation professionnelle, portant sur l'entretien du matériel de réfrigération. En septembre 2008, l'UNO a organisé la formation de deux experts nationaux pour faciliter la mise en œuvre du PGEF. En date de septembre 2009, le solde non utilisé des fonds approuvés s'élevait à 13 683 \$US, soit 5 % des fonds approuvés jusqu'ici. L'ONUDI a indiqué que les activités de formation de 21 techniciens de réparation et de cinq agents de douane ont été couvertes par des fonds fournis par l'UNO.

Plan annuel de mise en œuvre pour 2010

33. Le plan annuel de mise en œuvre pour 2010 tient compte de l'achèvement des activités de formation d'agents de douane et de formation aux bonnes pratiques d'entretien d'appareils de réfrigération, ainsi que du projet de R&R. La gestion, la surveillance, la vérification et le compte rendu se poursuivront pour assurer le respect des objectifs établis au titre du Protocole de Montréal et de l'Accord.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

34. Le PGEF de l'ex-République yougoslave de Macédoine a été mis en œuvre avec beaucoup de succès. Des lois strictes et leur application intégrale ont permis de réduire l'approvisionnement de CFC en avance du calendrier de réduction convenu avec le Comité exécutif, qui avait déjà beaucoup d'avance par rapport aux cibles de conformité au Protocole de Montréal. Le Secrétariat a noté par ailleurs qu'aucun financement n'était prévu pour une unité de gestion de projet et que les fonds d'administration du PGEF étaient limités au minimum, alors que les dépenses de formation et d'infrastructure étaient maximisées. Tout ceci met en valeur ce PGEF, comparé à la plupart des PGEF proposés et mis en œuvre et explique sans doute l'obtention du quota de recyclage et de récupération le plus élevé jamais enregistré parmi les projets exécutés au titre du Fonds multilatéral. Le projet a été exécuté avec célérité, permettant au pays d'obtenir rapidement l'élimination de sa consommation de CFC. Une fois cet objectif atteint, le pays a pu présenter, parallèlement à cette tranche, le premier PGEH soumis Comité exécutif.

RECOMMANDATIONS

35. Le Secrétariat recommande que le Comité exécutif :

- a) Prenne note du rapport d'avancement de 2008 sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du Plan de gestion de l'élimination finale des CFC dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ;
- b) Prenne note du rapport de vérification de 2008 ;

c) Approuve le plan annuel de mise en oeuvre pour 2010.

36. Le Secrétariat recommande en outre l'approbation globale de la cinquième tranche du Plan de gestion de l'élimination finale des CFC de l'ex-République yougoslave de Macédoine, avec les coûts connexes au niveau indiqué dans le tableau ci-après, étant entendu que l'ONUDI présentera à la 62^e réunion du Comité exécutif un rapport d'avancement sur la mise en oeuvre annuelle de 2010 et un rapport de vérification de la consommation de CFC en 2009.

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coût d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (cinquième tranche)	15 000	1 125	ONUDI

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

TITRE DU PROJET : Plan de gestion de l'élimination des HCFC
AGENCE BILATÉRALE/D'EXÉCUTION : ONUDI
AGENCE NATIONALE DE COORDINATION : UNO, ministère de l'Environnement et de la
 Planification d'aménagement

**DONNÉES DE CONSOMMATION LES PLUS RÉCENTES COMMUNIQUÉES POUR LES SAO VISÉES
DANS LE PROJET**

**A. DONNÉES VISÉES PAR 2008 EN DATE D'OCTOBRE 2009
L'ARTICLE 7**

Annexe C, Groupe I:	2 tonnes PAO
---------------------	--------------

**B: DONNÉES SECTORIELLES 2008 EN DATE D'OCTOBRE 2009
DU PROGRAMME DE PAYS**

Substance	Consommation par secteur (tonnes PAO)					
	Mousses	Fabric. réfrig.	Répar. réfrig.	Solvants	Autres	Total
HCFC-22	0	0	2,03	0	0	2,03
HCFC-141b	0	0	0	0	0	0
HCFC-142b	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0

DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)

Valeur de référence 2009-2011:	À déterminer	Point de départ pour des réductions cumulatives durables :	Valeur de référence
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvé :	0	Solde :	Valeur de référence
PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS :			
Financement total (\$US):	64 500	Élimination totale (tonnes PAO):	n/d

CIBLES ET FINANCEMENT

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	Néant				Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
1.2	Consommation maximale totale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)					Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUUDI)	60 000	410 000	170 000	170 000	720 000	0	0	1 530 000
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	4 500	30 750	12 750	12 750	54 000	0	0	114 750
3.1	Montant total convenu du financement (\$US)	60 000	410 000	170 000	170 000	720 000	0	0	1 530 000
3.2	Montant total des coûts d'appui	4 500	30 750	12 750	12 750	54 000	0	0	114 750
3.3	Montant total des coûts convenus (\$US)	64 500	440 750	182 750	182 750	774 000	0	0	1 644 750
4.1.1	Quantité totale de HCFC-22 à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)								Jusqu'à 90% de la valeur de référence
4.1.2	Quantité de HCFC-22 à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)								90% de la

		valeur de référence [- 1,41]
4.2.1	Quantité totale de HCFC-141b à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)	[1,41]
4.2.2	Quantité de HCFC-141b à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)	0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)	0

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement pour la première tranche (2009), comme indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT :	A examiner individuellement
--	-----------------------------

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Macédoine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 90 % de la valeur de référence avant le 1^{er} janvier 2015 conformément aux échéanciers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans les calendriers de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation de financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommations relatives à chacune des Substances indiquées à l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution compétente charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5, alinéa b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira le financement prévu au calendrier d'approbation de financement que si le Pays satisfait aux conditions énoncées ci-après, dans un délai minimal de 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du Plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH) lorsqu'une obligation de communication des données du programme de pays existe à la date de la réunion du Comité exécutif durant laquelle la demande de financement est soumise.
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé qu'une telle vérification ne serait pas nécessaire.
 - (c) Le Pays a réalisé dans une large mesure toutes les activités indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et il a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente.
 - (d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a entériné, un plan de mise en œuvre de la

tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Forme de présentation du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile, incluant l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à la réalisation de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5, alinéa b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays puisse bénéficier d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par le présent Accord. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la tranche suivante et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5, alinéa d). Les réaffectations qui ne sont pas considérées comme des changements importants peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous soldes de fonds seront restitués au Fonds multilatéral à la clôture de la dernière tranche du plan.

8. L'exécution des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre à des besoins particuliers qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet.
- (b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des dispositions des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI est convenue d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») pour les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations qui pourraient être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou dans celui du programme d'évaluation de l'une quelconque des agences d'exécution participant au présent Accord.

10. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier PGEH soumis, les changements étant approuvés dans le cadre des documents soumis pour la tranche suivante, et incluant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5, alinéa b). Le Comité exécutif accepte en principe de verser à l'Agence d'exécution principale les droits et frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou s'il ne se conforme pas au présent Accord, le Pays convient qu'il ne sera pas en droit de prétendre au financement prévu au calendrier d'approbation de financement. Il appartiendra au Comité exécutif de rétablir ce financement, suivant un calendrier d'approbation de financement révisé établi par ses soins, après que le Pays aura démontré qu'il a respecté

toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la tranche suivante de financement conformément au calendrier d'approbation de financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de consommation qui n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord, et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas particulier ne constituera plus un empêchement aux tranches futures mentionnées au paragraphe 5.

12. Les dispositions relatives au financement dans le présent Accord ne seront pas modifiées en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de secteur de consommation ou sur toutes autres activités connexes dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

14. Le PGEH et l'Accord connexe prendront fin à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation maximale totale admissible a été spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si, à cette date, il restait des activités non terminées qui étaient prévues dans le plan et ses révisions ultérieures conformément au paragraphe 5, alinéa d), l'achèvement serait reporté à la fin de l'année qui suit l'exécution de ces activités restantes. Les exigences de compte rendu prévues à l'Appendice 4-A, alinéas a), b), d) et e) restent applicables jusqu'à la date d'achèvement, sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. Toutes les dispositions énoncées dans le présent Accord sont mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et selon les prescriptions du présent Accord. Sauf indication contraire, tous les termes utilisés dans le présent Accord auront la signification qui leur a été attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions cumulatives de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	Valeur de référence
HCFC-141b	C	I	n/d

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'Annexe C au Protocole de Montréal (tonnes PAO)	Néant				Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
1.2	Consommation maximale totale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)					Valeur de référence		Valeur de référence moins 10%	n/d
2.1	Financement convenu (\$US) avec l'agence d'exécution principale (ONUDI)	60 000	410 000	170 000	170 000	720 000	0	0	1 530 000
2.2	Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)	4 500	30 750	12 750	12 750	54 000	0	0	114 750
3.1	Montant total convenu du financement (\$US)	60 000	410 000	170 000	170 000	720 000	0	0	1 530 000
3.2	Montant total des coûts d'appui	4 500	30 750	12 750	12 750	54 000	0	0	114 750
3.3	Montant total des coûts convenus (\$US)	64 500	440 750	182 750	182 750	774 000	0	0	1 644 750
4.1.1	Quantité totale de HCFC-22 à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)								Jusqu'à 90% de la valeur de référence
4.1.2	Quantité de HCFC-22 à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)								90% de la valeur de référence [- 1,41]
4.2.1	Quantité totale de HCFC-141b à éliminer, convenue au titre de l'Accord (tonnes PAO)								[1,41]
4.2.2	Quantité de HCFC-141b à éliminer dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation admissible restante de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3-A: CALENDRIER D'APPROBATION DE FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné aux fins d'approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORME DE PRÉSENTATION DU RAPPORT ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. Le dossier de soumission du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche se composera de cinq éléments :

- (a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés dans la tranche précédente, examinant la situation du Pays concernant l'élimination des substances, la contribution des différentes activités à ces progrès et leurs interactions. Le rapport détaillera les réussites, les expériences et les difficultés liées aux différentes activités incluses dans le plan, examinant l'évolution de la situation dans le Pays, et fournissant d'autres informations

pertinentes. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme il est prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années visées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord et peut comprendre en outre des informations sur les activités de l'année en cours ;

- (b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et inclure la vérification de la consommation de toutes les années pertinentes spécifiées au paragraphe 5, alinéa a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre dans la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés, ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description couvrira l'année spécifiée au paragraphe 5, alinéa d) de l'Accord. Elle devra aussi spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être ventilées par année civile servent à corriger les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir le paragraphe 1, alinéa a) ci-dessus) et du plan (voir le paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités. La série comprendra également les informations quantitatives sur toutes révisions nécessaires du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1, alinéa c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et les années futures, le format prévoira une option permettant de présenter des informations supplémentaires sur l'année en cours si le Pays et l'Agence le souhaitent ;
- (e) Un sommaire analytique comportant environ cinq paragraphes, résumant les informations mentionnées au paragraphes 1, alinéas a) à d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO soumettra à l'ONUDI des rapports d'avancement annuels sur l'état de mise en oeuvre du PGEH.
2. La surveillance de l'établissement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performances spécifiés dans le Plan seront confiées par l'ONUDI à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une gamme d'activités devant être spécifiées dans le descriptif du projet, comme suit :

- (a) Assurer la vérification des performances et des transactions financières conformément aux dispositions du présent Accord et à ses procédures et prescriptions internes particulières, énoncées dans le plan d'élimination du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et le rapport ultérieur conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Soumettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A.
- (d) Veiller à ce que les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre des tranches futures tiennent compte des expériences acquises et des progrès réalisés, conformément au paragraphe 1, alinéas c) et d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Répondre aux exigences de compte rendu des tranches et du plan d'ensemble indiquées dans l'Appendice 4-A, ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet, aux fins de soumission au Comité exécutif ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés exécutent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer de la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'exécution efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Veiller à ce que les décaissements versés au Pays soient calculés en utilisant les indicateurs ;
- (j) Apporter l'assistance nécessaire en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés éventuels, l'Agence d'exécution principale sélectionnera un organisme indépendant qui sera chargé d'assurer la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5, alinéa b) de l'Accord et au paragraphe 1, alinéa b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourrait être déduit du montant du financement le montant de 127 538 \$US par tonne PAO de consommation non réduite durant l'année.